

**Discrimination raciale persistante et généralisée à l'égard des peuples autochtones en
République démocratique du Congo**

**Deuxième soumission concernant la
demande officielle de la mise en œuvre d'une procédure
d'alerte rapide et d'action urgente**

**Informations supplémentaires sur
le rapport de l'État partie de
la République démocratique du Congo
(CERD/C/COD/15)**

Présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

par

**Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables
Association Pour le Regroupement et l'Autopromotion des Pygmées
Collectif pour les Peuples Autochtones au Kivu
Action Pour la Promotion des Droits des Minorités Autochtones en Afrique Centrale
Solidarité pour les Initiatives des Peuples Autochtones
Union Pour l'Émancipation de la Femme Autochtones
Forest Peoples Programme**

21 janvier 2007

Table des matières	Page
Organisations signataires	3
Sommaire	5
I. Introduction	7
II. Violations des droits des peuples autochtones en RDC	9
A. Droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources	9
B. Exploitation des ressources naturelles	10
C. Droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé	12
III. Observations sur le rapport de l'État partie	13
A. Reconnaissance des peuples autochtones en RDC	13
B. Droits culturels des peuples autochtones	13
C. Discrimination extrême et généralisée à l'égard des peuples autochtones en RDC les privant de leur droit à la dignité humaine	13
IV. Conclusion et pétition	15

Organisations à l'origine de la soumission

Le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV) est une organisation autochtone à but non lucratif fondée le 2 février 1995 à Bukavu, RDC, dans l'espoir de protéger et défendre les droits des peuples autochtones Pygmées. Le CAMV a été agréée le 26 septembre 1997 par l'arrêté provincial N° 112/S-KV/608/97 et a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC). Adresse : 2 Boulevard du Lac, La Botte, Bukavu, RDC / BP 157, Cyangugu, Rwanda. Tél : +243 997 706 371 ; Téléc. : +250 538334 ; Courriel : camvorg@yahoo.fr.

L'Association pour le Regroupement et l'Autopromotion des Pygmées (ARAP) est une organisation nationale créée en 1999 par les peuples autochtones Pygmées vivant sur le mont Kahuzi et aux alentours. Agréée le 13 février 2001 par l'arrêté provincial N° JUST.GS.112/S-KV/971/2001, l'ARAP a pour but de regrouper les peuples Pygmées afin de créer un esprit d'entraide visant à favoriser leur émancipation économique, culturelle et sociale. Adresse : Avenue Patrice Emery Lumumba No 167, Pavillon 7, Bukavu, RDC / BP 127, Cyangugu, Rwanda. Tél : +243 0810 848586 ; Courriel : enamiruwa@yahoo.fr.

Le Collectif pour les Peuples Autochtones au Kivu (CPAKI/RDC) est une organisation autochtone Pygmée à but non lucratif, créée le 12 mai 1998, agréée le 17 février 2001 par l'arrêté provincial N° JUST.GS.112/S-KV/962/2001 et enregistrée comme ONG par l'arrête No 31.IMINIPLAN/D.PP/SKNK/KAM2004 du 9 août 2004. Le CPAKI a pour mission principale de défendre les droits des peuples autochtones Pygmées et de soutenir le développement communautaire. Adresse : No 156 du bâtiment de l'Hôtel Canadien, Pavillon No.7, Bukavu, RDC. Tél : +243 9977 40167 / 0811 627 499 / 0811 833423 ; Courriel : cpaki1@yahoo.fr.

Action pour la Promotion des Droits des Minorités Autochtones en Afrique Centrale (APDMAC) est une organisation autochtone Pygmée à but non lucratif, créée le 2 juillet 1996 à Bukavu. APDMAC est une organisation apolitique et non religieuse, qui a été agréée par l'arrêté provincial N° JUST.GS.112/S-K/740/99 et enregistrée comme ONG le 18 juin 1999 par l'arrêté N° 11/MPD/DPPD/SK/NK/bb/99. Adresse : Bâtiment de l'Hôtel des Postes, Bukavu, RDC / BP 127, Cyangugu, Rwanda ; Tél : +250 0853 8152 / 0844 7180 / +243 9977 06362 / 9986 11352 / 9977 02596 ; Téléc. : +250 538334 ; Courriel : apdmac2000@yahoo.fr.

Solidarité pour les Initiatives des Peuples Autochtones (SIPA) est une organisation non gouvernementale créée en 1999. SIPA travaille pour et avec les peuples autochtones Pygmées dans l'Est de la RDC, plus spécifiquement dans la province du Sud-Kivu. SIPA intervient principalement dans les régions de Kalehe, Bunyakiri et Kalere, mais travaille ailleurs lorsque les moyens le permettent. Adresse : No 156 Avenue Patrice E Lumumba, Commune d'Ibanda, Bukavu / BP 127, Cyangugu, Rwanda. Tél : +243 9977 57992 ; Courriel : amwanuka@yahoo.fr.

L'Union pour l'Émancipation de la Femme Autochtone (UEFA) est une organisation autochtone à but non lucratif, apolitique et non partisane créée en 1998 et agréée le 14 juillet 2004 par l'arrêté N° JUST.GS.112/S-KV/954/2001 et l'arrêté N° 626/CAB/MIN/J/2004. Les principaux domaines d'intervention de l'UEFA sont la protection et la promotion des droits humains en général et des droits des peuples autochtones en particulier, ainsi que l'action sociale, dont la protection environnementale, l'agriculture et l'amélioration du revenu des ménages. Adresse : Avenue de l'Athénée 3, Bukavu, RDC ; Tel : +243 9986 23642/9976 01819 /9986 11352/ 9977 06221 ; Courriel : uefa@yahoo.fr.

Forest Peoples Programme est une ONG internationale fondée en 1990. FPP travaille en partenariat avec les peuples autochtones, tribaux et forestiers dans le monde entier afin de les aider à garantir leurs droits individuels et collectifs et à conserver le contrôle de leurs terres et ressources naturelles. FPP travaille avec les peuples autochtones d’Afrique centrale depuis 1991 et en RDC depuis 1998 et a publié plusieurs rapports sur la situation des peuples autochtones dans cette région et ailleurs.¹ Adresse : 1c Fosseway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni. Tél : +44 (0)1608 652893 Téléc. : (44) 01608 652878 ; Courriel : info@forestpeoples.org.

¹ Par exemple : Mulvagh, L and Nelson, J, *Central Africa : Great Lakes region and Cameroon*, pour The Indigenous World 2005, IWGIA ; FPP et CED, *Protecting and encouraging traditional sustainable use in Cameroon: Customary use of biological resources by local and indigenous peoples in Western Dja Reserve, Cameroon*, Moreton-in-Marsh, août 2005 ; Caruso, E, *The Global Environment Facility in Central Africa: A desk-based review of the treatment of indigenous peoples’ and social issues in a sample of 14 biodiversity projects*, Moreton-in-Marsh, mars 2005 ; Jackson, D, *Implementation of International Commitments on Traditional Forest-Related knowledge: Indigenous Peoples’ experiences in Central Africa*, Moreton-in-Marsh, décembre 2004 ; Nelson, J and Hossack, L (Éditeurs), *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – Du principe à la pratique*, Moreton-in-Marsh, 2003.

Sommaire

Ce rapport fournit des informations supplémentaires sur le rapport de l'État partie de la République démocratique du Congo présenté à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et réitère respectueusement une demande antérieure, soumise en juin 2006 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de et visant la mise en œuvre d'une procédure d'alerte rapide et d'action urgente concernant la situation des peuples autochtones en RDC.

Ce document et le premier rapport, tous deux présentés par les organisations signataires, mettent en lumière les violations généralisées, persistantes et systématiques de la Convention, que subissent les peuples autochtones en RDC. La discrimination raciale enracinée et généralisée est particulièrement marquée en ce qui concerne les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources. En effet, ces droits ne sont ni reconnus ni garantis en droit congolais et sont systématiquement violés dans la pratique. Le manque de reconnaissance et de garantie de ces droits a donné lieu à de graves violations des droits humains des peuples autochtones, sapant leurs moyens de subsistance et compromettant sérieusement leur intégrité physique, culturelle et économique. Leur survie en tant que peuples distincts est menacée, et une surveillance et une intervention internationales sont requises d'urgence pour éviter de nouveaux préjudices irréparables à leur encontre.

Lors de sa dernière session, le Comité a adressé une lettre à la RDC dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente – y indiquant son inquiétude quant aux informations renfermées dans le premier rapport et exigeant que l'État partie fournisse des renseignements sur la situation de ses peuples autochtones. Or le rapport de l'État partie ne fait aucune mention des droits et de la situation des peuples autochtones, et jusqu'à présent l'État n'a pas répondu aux demandes d'information faites par le Comité, que ce soit dans son rapport ou autrement.

Compte tenu de ces faits, les organisations signataires demandent respectueusement au Comité :

a) d'engager une procédure d'alerte rapide et d'action urgente sur la situation des peuples autochtones en RDC afin de tenter immédiatement d'annuler les actes et omissions de la RDC qui ont entraîné la discrimination raciale massive et persistante dont les peuples autochtones font actuellement l'objet. En outre, nous demandons au Comité :

i) d'entamer un dialogue avec l'État en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits de propriété des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qui traditionnellement leur appartiennent ou qu'ils habitent et utilisent, et en vue d'assurer la reconnaissance et le respect de leurs droits à la participation et au consentement dans toutes activités susceptibles de les concerner ;

ii) d'insister sur la nécessité de prendre des mesures législatives et administratives afin d'assurer la reconnaissance et la garantie des droits susmentionnés en droit et leur protection en pratique ;

- b) de demander au Haut-commissariat des droits de l'homme (sic)² de fournir une assistance technique pour donner effet à ce qui précède ;
- c) de recommander à la Banque mondiale de tenir pleinement compte et de respecter les droits des peuples autochtones garantis par la Convention dans le cadre de son soutien de la réforme forestière en RDC ;
- d) de faire en sorte que le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies communique avec la Banque mondiale et les autres organes des Nations Unies afin d'assurer la prise en considération et le respect à part entière des droits des peuples autochtones dans la conception et la mise en œuvre de l'assistance technique et de l'aide aux projets dans le domaine de la gestion des ressources naturelles en RDC ;
- e) de recommander que la RDC adhère à la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail et l'applique.

² Le terme « droits de l'homme » est employé dans la version officielle française. C'est le terme privilégié par plusieurs agences gouvernementales et non-gouvernementales dans la langue française, mais les auteurs de ce document estiment que ce terme véhicule nécessairement un préjugé sexiste. Un meilleur terme serait donc « droits humains », terme employé de plus en plus et qui inclut tous les êtres humains sans aucun préjugé.

I. Introduction

1. Le 29 juin 2006, les organisations signataires ont présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le « Comité ») un rapport (ci-après le « Premier rapport »)³ qui met en lumière les violations systématiques, persistantes et généralisées de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la « Convention ») contre les peuples autochtones en République démocratique du Congo (ci-après la « RDC »). Dans ce rapport, nous avons demandé officiellement que le Comité adopte une décision sur cette situation dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, et nous répétons cette demande dans le présent rapport.
2. Les violations de la Convention, qui ont abouti à des préjudices irréparables pour les peuples autochtones et menacent de leur en faire subir d'autres, concernent en prépondérance leurs droits sur les terres et ressources. Les violations de ces droits sont parfaitement illustrées et fortement aggravées par le Code forestier de 2002 récemment mis en application, par les lois régissant sa mise en œuvre et par la multitude de concessions forestières octroyées au titre de ce Code, dont bon nombre causent ou risquent de causer des torts irréparables aux peuples autochtones. Des parcs nationaux ont été créés sur les terres et territoires des peuples autochtones sans les consulter ni obtenir leur consentement, entraînant leur dépossession et leur déplacement forcés. La situation s'est détériorée au point de mettre quotidiennement en péril l'intégrité physique et culturelle des peuples autochtones et leur survie.
3. Notre Premier rapport souligne que les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources ne sont ni reconnus ni garantis en droit national, qu'il n'existe aucune voie de recours interne en droit et en fait et que les garanties légales généralement applicables n'offrent pas une protection suffisante et efficace aux peuples autochtones.⁴ La surveillance et l'intervention internationales sont requises d'urgence pour éviter toute nouvelle atteinte irréparable aux droits, à la dignité et à l'intégrité des peuples autochtones.
4. Le 18 août 2006, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente⁵, le Comité a adressé à la RDC une lettre dans laquelle il s'est déclaré inquiet des informations contenues dans le Premier rapport et a demandé à l'État partie de fournir des informations supplémentaires, et notamment de bien vouloir :
 - (a) Indiquer s'il reconnaît et protège les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux, et quelles mesures législatives ont été prises à cette fin.

3 Discrimination raciale persistante et généralisée à l'égard des peuples autochtones en République démocratique du Congo : Demande officielle de mise en œuvre d'une procédure d'action urgente en vue d'éviter des dommages immédiats et irréparables. Présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV), l'Association Pour le Regroupement et l'Autopromotion des Pygmées (ARAP), le Collectif pour les Peuples Autochtones au Kivu (CPAKI/RDC), Action Pour la Promotion des Droits des Minorités Autochtones en Afrique Centrale (APDMAC), la Solidarité pour les Initiatives des Peuples Autochtones (SIPA), l'Union Pour l'Émancipation de la Femme Autochtone (UEFA) et le Forest Peoples Programme (FPP).

4 *Premier rapport*, paragraphe 3, 16-52.

5 Lettre du 18 août 2006 de Mr Régis de Gouttes, Président du Comité, adressée à Mr Antoine Mindua Kesia-MBA, Ambassadeur de la RDC aux Nations Unies, Genève (Réf. NP/JF).

- (b) Indiquer s'il a démarqué les terres et territoires des peuples autochtones.
 - (c) Indiquer si la législation ou les réglementations nationales requièrent l'information, la notification, la consultation et/ou l'obtention du consentement préalable et éclairé des peuples autochtones avant l'octroi de concessions d'exploitation des ressources naturelles situées sur leurs terres et territoires.
 - (d) Indiquer si des mécanismes ou procédures sont mises en place pour garantir la prise en considération des droits et intérêts des peuples autochtones avant l'octroi de concessions.
 - (e) Commenter l'information selon laquelle, malgré la proclamation d'un moratoire sur l'exploitation forestière en mai 2002, prolongé par un décret présidentiel de novembre 2005, l'exploitation forestière a augmenté et causé des dommages irréparables aux peuples autochtones.
 - (f) Indiquer si et dans quelle mesure les peuples autochtones ont à leur disposition des voies de recours contre l'octroi de concessions forestières sur leurs terres et territoires.
5. Le 14 septembre 2006, la RDC a soumis son rapport périodique.⁶ Celui-ci ne fait aucune mention des droits et de la situation des peuples autochtones. Jusqu'à présent l'État n'a pas répondu aux demandes d'informations du Comité, contenues dans la lettre susmentionnée, que ce soit dans son rapport ou autrement.
6. Après l'examen du Rapport de l'État partie, les organisations signataires profitent de l'occasion pour fournir au Comité des informations supplémentaires sur la situation des peuples autochtones en RDC. En outre, nous réitérons respectueusement notre demande antérieure pour que le Comité intervienne d'urgence sur la situation des peuples autochtones en RDC et agisse en conséquence pour aider l'État partie à supprimer les risques d'atteinte irréparable à l'intégrité physique et culturelle des peuples autochtones que pose le Code forestier, à garantir leurs droits de façon adéquate et efficace et à remédier les violations antérieures et, en grande partie, continues de leurs droits.

6 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Quinzième rapport périodique que les États parties doivent présenter en 2005. Additif. République Démocratique du Congo, Doc. des Nations Unies CERD/C/COD/15. 14 septembre 2006 (ci-après le « Rapport de l'État partie »).

II. Violations des droits des peuples autochtones en RDC

A. Droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources

7. Le Comité a toujours soutenu que la Convention oblige les États parties à reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones à détenir et à utiliser et mettre en valeur paisiblement leurs terres et ressources traditionnelles.⁷ En ce faisant, le Comité mentionne souvent la Recommandation générale XXIII, qui invite les États parties à prendre des mesures pour reconnaître et protéger le droit des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres et leurs territoires communaux ; et lorsque ces peuples ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient, ou que ces terres et territoires ont été utilisés sans leur consentement libre et informé, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que ces terres et territoires leur soient rendus.⁸
8. Le Comité a, en outre, exhorté les États parties à « [v]eiller à ce que le droit de recourir aux tribunaux ou à toute autre instance indépendante créée à cet effet soit reconnu aux populations autochtones et tribales afin de leur permettre de défendre leurs droits traditionnels et leur droit d'être consultés avant l'octroi de concessions et d'être indemnisés équitablement pour tout dommage. »⁹
9. En dépit de ces obligations immédiates et, en violation notamment des articles 2 et 5 de la Convention, la RDC a manqué de reconnaître et de protéger les droits de propriété communale des peuples autochtones et n'a pas assuré leur participation efficace aux décisions les concernant. Ce manquement pose le risque immédiat et grave que se poursuive l'aliénation des terres autochtones, et compromet sérieusement la possibilité de récupération de terres et territoires aliénés antérieurement. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le Code forestier de 2002 et ses réglementations d'application ainsi que les activités actuelles (et prévues) de zonage forestier et les opérations d'exploitation de ressources naturelles.¹⁰
10. L'État a négligé de délimiter et démarquer les terres et territoires des peuples autochtones et ne leur a pas attribué de titres de propriété ; en outre, le droit congolais ne reconnaît pas les droits de propriété collective des peuples autochtones conformément à leurs systèmes traditionnels de tenure foncière.¹¹ Sans tenir compte du droit à la consultation et au consentement préalable des peuples autochtones, le Code forestier de 2002 détermine le mode de répartition des forêts congolaise, 40 % d'entre elles au moins étant consacrées à l'exploitation commerciale et 15 % à la conservation. Le pourcentage éventuel des forêts congolaises, qui sera attribué officiellement aux peuples autochtones, reste inconnu et n'est actuellement pas pris en

7 Voir, entre autres, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Sri Lanka 14/09/2001 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada 23/08/2002 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Botswana 3/08/2002 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Costa Rica 20/03/2002 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Japon 27/04/2001 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Colombie 20/08/1999.

8 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Recommandation générale XXIII sur les peuples autochtones*, 18 août 1997, paragraphe 5.

9 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Décision 1(67) sur le Suriname*, Doc. Nations Unies CERD/C/DEC/SUR/4, 1/11/05, paragraphe 4(c).

10 *Premier rapport*, paragraphes 16-46.

11 *Ibid*, paragraphes 16-19, 46.

considération par l'État.¹² La législation forestière régissant les droits d'utilisation viole le droit des peuples autochtones à s'assurer des moyens de subsistance et criminalise l'exercice de leurs droits de subsistance et de leur droit d'utiliser et de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles.¹³

11. De plus, les peuples autochtones n'ont reçu aucune indemnisation, ni aucune autre forme de réparation pour la dépossession forcée antérieure de leurs terres et territoires traditionnels. La majorité d'entre eux se voient aujourd'hui refuser l'accès à leurs terres qui ont été incorporées dans des parcs nationaux, et ils ne disposent d'aucune voie de recours interne efficace visant à empêcher toute nouvelle dépossession et à les défendre en cas de dépossession.¹⁴
12. En vertu du nouveau régime légal imposé par le Code forestier de 2002, l'exploitation forestière a déjà commencé à progresser, ce qui continuera à priver les peuples autochtones de leur droit d'accès et de leurs droits de tenure significatifs sur les territoires ancestraux et les ressources qui leur restent et dont ils ont besoin pour vivre avec dignité. Ces nouvelles lois et activités achèveront de déposséder les peuples autochtones de leurs territoires traditionnels et ces peuples deviendront pour la plupart, si ce n'est la totalité, des populations déplacées *de facto* au sein du pays. Si la relation étroite qu'ils entretiennent avec leurs territoires ancestraux est de nouveau attaquée, l'une des plus anciennes traditions culturelles du monde sera complètement détruite.

B. Exploitation de ressources naturelles

13. L'augmentation de l'exploitation forestière par les concessionnaires forestiers en RDC exacerbe et intensifie considérablement la menace qui pèse sur l'intégrité et la sécurité des peuples autochtones et a déjà entraîné de nouvelles dépossessions et des préjudices irréparables. En dépit de la mise en place d'un moratoire sur l'exploitation forestière depuis 2002, prolongé par un décret présidentiel en octobre 2005, l'État a admis que des activités d'abattage de bois s'étaient poursuivies,¹⁵ et que des concessions avaient été octroyées sur des terres et territoires des peuples autochtones sans leur consultation ou consentement préalable et dans le mépris total des droits qui leur sont assurés sur le plan international.¹⁶
14. La procédure actuelle de conversion de titres en contrats de concession forestière pose le risque immédiat et grave que se poursuivent l'aliénation et la dégradation irréversible des terres et territoires autochtones.¹⁷ Il n'existe aucune disposition

12 Ibid., paragraphe 24.

13 Ibid., paragraphe 46.

14 Ibid.

15 Ibid, paragraphes 5, 20-26 et Annexes 4, 5 et 6. La loi stipule que le moratoire doit rester en place jusqu'à la réalisation de certaines conditions, y compris la publication des résultats du processus de conversion de titres en contrats de concession et l'adoption d'un plan de trois ans pour les concessions futures suite à une procédure consultative. Voir décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

16 Ibid, paragraphe 20. Voir Section II.C pour d'autres exemples du non-respect par l'État du droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé.

17 Décret présidentiel n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension de la promulgation du Code forestier de 2002. Il stipule que tous les titres de concession existant à la date d'entrée en vigueur du Code forestier de 2002 doivent être considérés comme étant « anciens », et qu'ils doivent être réenregistrés et faire l'objet de nouveaux contrats pour être considérés comme étant valides légalement. La procédure à suivre est exposée dans ledit décret.

législative ou autre permettant de garantir la pleine participation efficace des peuples autochtones à cette procédure et l'obtention de leur consentement libre et préalable, ou permettant d'identifier avec soin et de protéger les terres, territoires et ressources des peuples autochtones pendant cette procédure. Les peuples autochtones ne disposent d'aucune voie de recours efficace pour contester les concessions ou les autres utilisations ou dépossession forcées de leurs territoires traditionnels.¹⁸

15. Bien que la Banque mondiale ait convenu de financer les réformes des secteurs forestier et minier,¹⁹ les droits des peuples autochtones n'ont pas été traités en respectant les politiques de sauvegarde mises en place par la Banque mondiale pour les peuples autochtones. Des organisations de peuples autochtones ont déposé une plainte officielle auprès du Panel d'inspection de la Banque mondiale, demandant une enquête sur les activités du gouvernement et de la Banque mondiale.²⁰ Une enquête préliminaire ayant conclu qu'il existait des motifs suffisants pour examiner rigoureusement l'intervention de la Banque mondiale, notamment au regard des peuples autochtones, le Panel d'inspection a annoncé qu'il mènerait une enquête approfondie en février 2007.²¹ Comme la compétence du Panel ne couvre que les violations des politiques de la Banque mondiale, une action urgente est toujours requise pour traiter des actes et omissions de l'État qui ont donné lieu aux préjudices immédiats et irréparables dont les peuples autochtones de RDC sont actuellement les victimes.

16. Nous observons que les organes de surveillance des traités des Nations Unies ont antérieurement adressé des recommandations à la Banque mondiale – qui est elle-même un organe spécialisé des Nations Unies – et, par la présente, nous demandons au Comité d'émettre des recommandations concernant les droits des peuples autochtones en RDC.²² Nous demandons notamment, à titre d'urgence, que le Comité recommande à la Banque mondiale de prendre pleinement en considération et de respecter les droits des peuples autochtones garantis par la Convention dans le cadre de son soutien de la réforme forestière en RDC.

18 Voir, par exemple le décret présidentiel n° 06/141 du 10 novembre 2006 sur la Nomination de la Commission interministérielle sur la conversion des titres forestiers.

19 *Premier rapport*, paragraphe 21.

20 Cette plainte invoque, entre autres, de graves violations des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale se rapportant aux peuples autochtones et à l'évaluation des impacts environnementaux. Voir *Premier rapport* paragraphes 21-23 et Annexes 3 et 8.

21 Le rapport préliminaire du Panel d'inspection a constaté que la Banque mondiale avait reconnu ne pas avoir respecté pleinement sa Directive opérationnelle 4.20, sa politique de sauvegarde envers les peuples autochtones. La Banque mondiale s'est engagée à élaborer un Plan de protection des peuples autochtones et a confirmé que « la consultation avec les populations locales, particulièrement les peuples autochtones, doit suivre le principe du consentement libre, préalable et éclairé ». Jusqu'à présent, aucun plan ainsi défini n'a été préparé. Voir *Premier rapport* paragraphes 21-23 et Annexes 3, 7 et 8.

22 Voir, entre autres, le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale N° 2*, Doc. des Nations Unies E/1990/23, paragraphes 7 & 8(a) ; et le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, *Déclaration sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels*. Mai 1998. Voir aussi *Les droits de l'homme (sic), objectif premier de la politique en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière. Résolution de la sous-commission 1998/12*. Doc. des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/RES/1998/12, paragraphe 2 (qui « Demande instamment aux institutions spécialisées des Nations Unies, notamment au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, d'être en toutes circonstances conscients et respectueux des obligations en matière de droits de l'homme (sic) des pays avec lesquels ils travaillent »).

C. Droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé

17. Le droit des peuples autochtones à donner ou refuser leur consentement libre, préalable et éclairé pour les activités susceptibles de compromettre leurs droits est reconnu dans plusieurs instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains, y compris la Convention. Le Comité a demandé aux États parties de « veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ». ²³ Cependant, le droit congolais ne prévoit aucune disposition exigeant la consultation significative des peuples autochtones, la participation à la prise de décision ou l'obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé au regard d'activités sur les terres et territoires qu'ils détiennent traditionnellement, comme le zonage forestier, la gestion forestière, la publication dans le Journal officiel et les concessions forestières. ²⁴

23 Recommandation générale XXIII sur les peuples autochtones (1997), op. cit, paragraphe 4(d).

24 *Premier rapport*, paragraphes 9, 17, 20 et 42-44.

III. Observations sur le rapport de l'État partie

A. Reconnaissance des peuples autochtones en RDC

18. Le rapport de l'État partie ne fait aucune mention des droits et de la situation des peuples autochtones en RDC. Outre ce manquement, le rapport de l'État ne reconnaît pas l'existence des peuples autochtones en RDC. Le principe d'autoidentification est bien établi : par exemple, le Comité a rappelé qu'il estime « qu'une telle identification doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné. »²⁵ Les peuples dits « pygmées » de la RDC s'identifient comme un peuple autochtone – et sont généralement reconnus en tant que tel.²⁶

B. Droits culturels des peuples autochtones

19. Le rapport de l'État partie déclare que l'article 46 de la Constitution garantit le droit à la culture et à la propriété intellectuelle, que le droit congolais protège les sites d'importance culturelle et que « la politique culturelle... consiste à promouvoir et protéger l'identité culturelle de chaque tribu et groupe ethnique [de la RDC] ainsi qu'à préserver leurs langues »²⁷. Or, en réalité, l'accès des peuples autochtones à la source de leur subsistance culturelle et spirituelle est fortement compromis.²⁸ Bien qu'il soit généralement reconnu et accepté que la forêt joue un rôle primordial dans la vie des peuples autochtones, la constante interdiction d'accéder aux terres, dont ils ont été dépossédés par la force à des buts de conservation, ainsi que la reprise et la destruction continues de leurs terres en vue d'en exploiter les ressources naturelles, constituent un risque immédiat de préjudice actuel et irréparable pour le bien-être culturel et spirituel des peuples autochtones en RDC et menacent leur survie à titre de peuples distincts.

C. Discrimination extrême et généralisée à l'égard des peuples autochtones en RDC, les privant du droit à la dignité humaine

20. Suite à la dépossession de leurs terres et territoires traditionnels, les peuples autochtones de RDC ont subi des préjudices et une discrimination de plus en plus marqués de la part de la société bantoue dominante. Cette discrimination se manifeste typiquement sous la forme de stéréotype négatif, de privation de droits et d'exclusion sociale.²⁹ Le Comité a déjà fait remarquer ses craintes concernant la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones de RDC. Dans ses Observations finales de 1996, par exemple, le Comité a exprimé de graves craintes concernant « les allégations de discrimination généralisée contre des Pygmées (Batwa) ». De nombreux organismes intergouvernementaux et non-gouvernementaux ont atteint la même conclusion.³⁰

25 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale VIII : Identification avec un groupe racial ou ethnique particulier (Art.1, par. 1 & par. 4). 22/08/90. Doc. des Nations Unies A/45/18.

26 Voir, par exemple, *Premier rapport*, Annexe 1.

27 Ibid., paragraphes 102-105. Traduction non officielle effectuée par les auteurs du rapport.

28 *Premier rapport*, paragraphes 8-15.

29 *Premier rapport*, paragraphes 8-15.

30 Ibid., et Annexe 1.

21. Bien que le rapport de l'État partie fasse mention de plusieurs dispositions antidiscriminatoires actuellement en vigueur,³¹ celles-ci n'ont pas réussi à assurer l'égalité *de jure* ou *de facto* des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leurs droits de propriété et leur situation socioéconomique.³² Ce rapport déclare notamment que la Constitution de la RDC garantit le droit à un logement décent et à l'emploi,³³ mais les peuples autochtones dépossédés de leurs terres sont devenus des squatters indigents sans terre, vivant en marge de la société. Un grand nombre d'entre eux vivent dans des logements de qualité inférieure et sont obligés de cultiver la terre de tiers dans le cadre d'accords de métayage qui, dans la pratique, créent des liens de servitude. Bien que la plus grande partie de cette dépossession soit survenue avant l'adhésion de la RDC à la Convention, les effets et les conséquences qui constituent des violations de la Convention, pour lesquelles la RDC est internationalement responsable, sont permanents et continus.³⁴
22. Le rapport de l'État partie affirme, en outre, qu'en RDC « il n'existe pas d'inégalités en matière d'éducation entre les différents groupes ethniques »³⁵ et que les diverses dispositions constitutionnelles garantissent le droit à l'éducation, à la santé et à la sécurité alimentaire.³⁶ Une fois de plus, cela ne reflète pas la réalité de la situation des peuples autochtones, pour qui l'accès à la santé, à l'éducation et aux autres services est bien inférieur par rapport à la population nationale.³⁷

31 Ibid.

32 Rapport de l'État partie, paragraphes 36-58.

33 Rapport de l'État partie, paragraphes 80 et 73.

34 *Premier rapport*, paragraphes 8-11, 27-32.

35 *Rapport de l'État partie*, paragraphe 84. Traduction non officielle effectuée par les auteurs du rapport.

36 Ibid, paragraphes 82, 84, 102 et 105.

37 *Premier rapport*, paragraphes 8-15.

IV. Conclusion et pétition

23. Les violations de la Convention ont déjà entraîné et risquent actuellement de perpétuer des préjudices irréparables envers les peuples autochtones de RDC. Le droit congolais ne reconnaît, ni ne garantit les droits des peuples autochtones à posséder, contrôler, utiliser et mettre en valeur paisiblement leurs terres, territoires et ressources, et ces droits sont fréquemment violés dans la pratique. Conjointement avec l'exploitation continue des ressources naturelles, le manque de reconnaissance et de garantie de ces droits a donné lieu à de graves violations des droits humains des peuples autochtones, sapant leurs moyens de subsistance et compromettant sérieusement leur intégrité physique, culturelle et économique.
24. Les peuples autochtones de RDC ne disposent d'aucune voie de recours suffisante et efficace pour affirmer et défendre leurs droits dans les procédures internes, ne leur laissant aucun choix si ce n'est de demander la surveillance, l'intervention et la protection de la communauté internationale. Cette dernière doit intervenir d'urgence car, d'une part, les violations des droits des peuples autochtones sont généralisées, systématiques et graves et, d'autre part, la nature et l'impact de ces violations sont immédiats, constants et, parfois, irréversibles. L'État partie est responsable internationalement de ces violations, que celles-ci soient le résultat des actes ou des omissions de l'État.
25. Les organisations signataires demandent respectueusement que le Comité intervienne d'urgence sur la situation des peuples autochtones en RDC et agisse en conséquence pour aider l'État partie à supprimer les risques d'atteinte irréparable aux droits et à l'existence des peuples autochtones que pose le Code forestier, à garantir leurs droits de façon adéquate et efficace et à remédier les violations antérieures et, en grande partie, continues de leurs droits.
26. À la lumière de ce qui précède, ce rapport renouvelle aussi respectueusement la demande pour que le Comité :
 - a) a) engage une procédure d'alerte rapide et d'action urgente sur la situation des peuples autochtones en RDC afin de tenter immédiatement d'annuler les actes et omissions de la RDC qui ont entraîné la discrimination raciale massive et persistante dont les peuples autochtones font actuellement l'objet. En outre, nous demandons au Comité :
 - i) i) d'entamer un dialogue avec l'État en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits de propriété des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qui traditionnellement leur appartiennent ou qu'ils habitent et utilisent, et en vue d'assurer la reconnaissance et le respect de leurs droits à la participation et au consentement dans toutes activités susceptibles de les concerner ;
 - ii) d'insister sur la nécessité de prendre des mesures législatives et administratives afin d'assurer la reconnaissance et la garantie des droits susmentionnés en droit et leur protection en pratique ;
 - b) demande au Haut-commissariat des droits de l'homme (sic) de fournir une assistance technique pour donner effet à ce qui précède ;

- c) recommande à la Banque mondiale de tenir pleinement compte et de respecter les droits des peuples autochtones garantis par la Convention dans le cadre de son soutien de la réforme forestière en RDC ;
- d) fasse en sorte que le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies communique avec la Banque mondiale et les autres organismes des Nations Unies afin d'assurer la prise en considération et le respect à part entière des droits des peuples autochtones dans la conception et la mise en œuvre de l'assistance technique et de l'aide aux projets dans le domaine de la gestion des ressources naturelles en RDC ;
- e) recommande que la RDC adhère et applique la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail.